

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet
Bureau de la Sécurité et de
la Prévention de la Délinquance
isabelle.thothe@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 21 22 21

Arras, le **03 OCT. 2016**

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Objet : mise en sûreté des établissements scolaires dans le cadre de la rentrée scolaire 2016
Référence : circulaire du 22 août 2016
P. J. : 1

Par circulaire citée en référence, j'attirais votre attention sur l'importance qui s'attache à assurer une sécurisation maximale des établissements scolaires et la possibilité de solliciter une aide financière au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.).

J'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes concernant les conditions de mobilisation du F.I.P.D. Sont éligibles :

- les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments à savoir l'implantation de dispositifs de vidéoprotection et l'équipement en portails, barrières, clôtures, porte blindée, interphone, vidéophone, filtre anti-flagrants pour les fenêtres en rez de chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée ...
- les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique : alarme anti-intrusion, mesures destinées à la protection des espaces de confinement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- les dossiers ne sont éligibles que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste (ce document devra d'ailleurs être joint au dossier),
- les projets supérieurs à 90 000 € ne pourront être traités qu'après avis des référents sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou du groupement de gendarmerie.

Les demandes de subvention au titre du FIPD 2016 doivent être adressées par mail sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@pas-de-calais.gouv.fr pour le **11** octobre 2016. Pour la constitution de votre demande, vous pouvez vous appuyer sur la fiche d'informations jointe.

L'accompagnement financier des mesures de sécurisation des établissements scolaires via le FIPD sera reconduit pour 2017 et fera l'objet d'instructions lors de la diffusion de l'appel à projets FIPD 2017.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que les projets ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution ne peuvent réglementairement pas bénéficier d'une subvention.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne DESPLANQUES

Copie à
Mme et Ms les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Fiche d'instruction pour les demandes de subvention relatives aux projets de sécurisation des établissements scolaires 2016

• PROJETS ÉLIGIBLES :

- Les travaux nécessaires à la **sécurisation périmétrique** des bâtiments, à savoir les implantations de dispositifs de vidéoprotection des bâtiments et notamment des points d'accès névralgiques, l'équipement en portails, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée également,
- Les travaux nécessaires à la **sécurisation volumétrique** : alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », mesures destinées à la protection des espaces de confinement tel que système de blocage des portes, protections balistiques...

ATTENTION : Les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution ne pourront être subventionnés.

Il est possible de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous la responsabilité d'un porteur de projet.

• PORTEURS DE PROJETS CONCERNÉS :

- Les **collectivités territoriales** gestionnaires des établissements publics d'enseignement,
- Les **personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes** qui gèrent des établissements privés sous contrat.

• MODALITÉS DE CONSTITUTION DE DOSSIER :

Afin d'être déclarés complets, les dossiers devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- **Cerfa** de demande de subvention intégralement complété, daté, signé, ce dossier est téléchargeable sur le site www.pas-de-calais.gouv.fr - rubrique politiques publiques - prévention de la délinquance - fipd
- **Fiche décrivant** pour chaque demande l'(les) établissement(s) concerné(s), la désignation de cet (ou ces) établissements et **les travaux prévus** pour chaque site,

- Pour les dispositifs de **caméras de vidéoprotection**, il conviendra de préciser leur nombre et les **emplacements** - il conviendra de fournir également l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection. Cette autorisation est délivrée par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance (CDSV). Votre demande d'autorisation est à réaliser par Télé-procédure sur www.videoprotection.interieur.gouv.fr.
- Les **estimations financières ou devis détaillés** des travaux à effectuer (en cas de demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement),
- Le **plan de mise en sûreté de l'établissement actualisé au risque terroriste**,
- Pour les **travaux supérieurs à 90 000 euros** par établissement, le **diagnostic** des référents sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie sera sollicité,
- Pour les **établissements privés sous contrat**, une **attestation précisant le montant de leurs dépenses annuelles** afin de calculer le montant maximum de subvention possible,

• **CONDITIONS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS :**

Les dossiers devront être transmis par mail sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@pas-de-calais.gouv.fr **avant le 11 octobre 2016**, les dossiers complets devant être adressés au **Ministère de l'Intérieur au fil de l'eau par messagerie pour le 14 octobre 2016**.

Un exemplaire papier est à adresser à l'adresse suivante :

Préfecture du Pas-de-Calais - Cabinet -
Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance
rue Ferdinand Buisson - 62020 - Arras cédex 9.

Les dossiers considérés comme complets feront ensuite l'objet d'une **instruction au cas par cas** par le Ministère de l'Intérieur. Le taux de subvention est compris entre 20 % et 50 % du coût total Hors Taxe (il pourra être porté à 80 % à titre exceptionnel pour les collectivités les plus fragiles et les établissements considérés comme les plus vulnérables).

Les porteurs de projets seront informés par la Préfecture de la suite réservée à leur demande.

Pour 2017, de nouvelles instructions seront transmises afin de fixer les modalités de constitution des dossiers.